

### Questionnaire pour la mise en place de la continuité de l'activité lors d'une situation de crise

- Avez-vous mis en place une cellule de crise ?
- Avez-vous un(e) responsable de cellule ?
- Avez-vous réfléchi à votre plan de continuité d'activité ?
- Avez-vous mis en place l'organisation nécessaire à la protection des salariés et des utilisateurs ?
- Avez-vous mis en place une communication interne ?
- Avez-vous mis en place une communication externe ?
- Avez-vous prévu un budget de financement d'urgence ?
- Pour vos salariés en télétravail, avez-vous mis en place les moyens adaptés ?
- Avez-vous mis en place les équipements individuels et collectifs nécessaires à la protection de vos salariés et de vos utilisateurs ?
- Avez-vous prévu le rappel systématique des salariés pour éviter l'isolement ?
- Avez-vous organisé la désinfection régulière de vos locaux et son suivi ?
- Avez-vous réfléchi à la gestion des déchets ?
- Avez-vous constitué une réserve d'équipements essentiels à la continuité d'activité ?
- Avez-vous organisé la collecte, le traitement et la diffusion des informations autour de la question pandémie ?
- L'entreprise respecte-t-elle les instructions d'ordre sanitaire communiquées par le gouvernement ?
- Avez-vous identifié les activités indispensables pour votre entreprise ?
- Avez-vous recensé les moyens humains nécessaires à celles-ci ?
- Avez-vous défini les activités qui peuvent être organisées en télétravail ?
- Si besoin, avez-vous réfléchi à un changement d'activité ou à la diversification de votre activité en période de crise ?
- Avez-vous garanti la sûreté du site ?
- Avez-vous prévu la conduite à tenir lors d'un éventuel cas suspect sur site ?
- Avez-vous réfléchi au retour à la normale ?

#### Obligation de résultat :

L'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés (*article L. 4121-1 du Code du travail*). L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher. Cette obligation est une obligation de résultat (*Cour de cassation, chambre sociale, 22 février 2002, pourvoi n° 99-18389*), c'est-à-dire qu'en cas d'accident ou de maladie liée aux conditions de travail, la responsabilité de l'employeur pourra être engagée.

**En cas d'accident ou de maladie liée aux conditions de travail, l'employeur peut être condamné par le Tribunal des affaires de sécurité sociale à indemniser le salarié pour faute inexcusable. La faute inexcusable existe dès lors que l'employeur avait ou aurait du avoir conscience des dangers auxquels était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.**